

ARRÊTE

**portant réduction à une voie de circulation avec alternat
par feu bicolore ou piquets K10
sur la Route Départementale n° 978 (route à grande circulation)
PR 36+630 au PR 40+775
Communes d'ALLUY et de CHÂTILLON-EN-BAZOIS
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2025-04-02-00007 délivré le 2 avril 2025,

VU l'avis favorable de Madame la Préfète de la Nièvre représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 11 avril 2025,

Considérant que pour permettre la destruction des corbeaux présents dans les arbres d'alignement sur la Route Départementale n° 978, route à grande circulation, du PR 36+630 au PR 40+775, il y a lieu de réduire la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux bicolores ou piquets K10.

ARRÊTE

Article 1er :

Durant 3 jours, dans la période du lundi 14 avril 2025 au vendredi 30 mai 2025, la circulation de tous les véhicules sur la RD n° 978, du PR 36+630 au PR 40+775, sera réduite à une voie et régulée par alternat par feux bicolores ou piquets K10 avec arrêt de la circulation dans les deux sens par période de 5 à 10 minutes de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Article 2 :

Pendant la durée de la destruction des corbeaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone concernée et de part et d'autre de la chaussée et sur une longueur de 100 m.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h sur l'emprise de la zone concernée.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

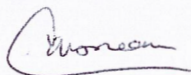
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Mairies d'Alluy et Châtillon-en-Bazois.

A Nevers, le 11 avril 2025

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 11/04/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Localisation des arbres concernés par l'alternat

